VILLE DE L'ÎLE PERROT
Signé à L'Île Perrot, le 7 mars 2006
Par: MARC ROY, maire
Par:LUCIE COALLIER, greffière
VILLE DE PINCOURT
Signé à Pincourt, le 31 mars 2006
Par:MICHEL KANDYBA, maire
Par:NICOLE DROUIN, greffière
VILLE DE HUDSON
Signé à Hudson, le 2 mars 2006
Par:ÉLZABETH CORKER, mairesse
Par:LOUISE VILLANDRÉ, greffière
VILLE DE NOTRE-DAME-DE-L'ÎLE-PERROT
Signé à Notre-Dame-de-L'Île-Perrot, le 13 octobre 2005
Par: MICHEL TARTRE, maire
Par:
49203

Gouvernement du Québec

Décret 1129-2007, 12 décembre 2007

CONCERNANT le renouvellement du mandat de Me Pauline Perron comme commissaire de la Commission des lésions professionnelles

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 394 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) prévoit notamment que le mandat d'un commissaire de la Commission des lésions professionnelles est renouvelé pour cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 395 de cette loi énonce que le renouvellement du mandat d'un commissaire est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement et qu'un tel règlement peut notamment fixer la composition des comités et le mode de nomination de leurs membres, lesquels ne doivent pas faire partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), ni la représenter;

ATTENDU QUE l'article 403 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 726-98 du 27 mai 1998 modifié par le décret numéro 1195-2002 du 2 octobre 2002 en application de l'article 402 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des commissaires de cette Commission;

ATTENDU QUE le mandat de M° Pauline Perron comme commissaire de la Commission des lésions professionnelles a été renouvelé par le décret numéro 1431-2002 du 4 décembre 2002 et que ce mandat viendra à échéance le 22 mars 2008;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées commissaires à la Commission des lésions professionnelles et sur celle de renouvellement du mandat de ces commissaires, édicté par le décret numéro 566-98 du 22 avril 1998 modifié par le décret numéro 1194-2002 du 2 octobre 2002, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité composé de membres qui ne font pas partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique ni ne la représentent, dont il a désigné le président, pour examiner le renouvellement du mandat de M° Pauline Perron comme commissaire de la Commission des lésions professionnelles;

ATTENDU QUE ce comité a transmis sa recommandation au secrétaire général associé aux emplois supérieurs et au ministre du Travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le mandat de M^e Pauline Perron comme commissaire de la Commission des lésions professionnelles soit renouvelé pour cinq ans à compter du 23 mars 2008;

QUE Me Pauline Perron continue de bénéficier des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des lésions professionnelles édicté par le décret numéro 726-98 du 27 mai 1998, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

49204

Gouvernement du Québec

Décret 1130-2007, 12 décembre 2007

CONCERNANT la nomination de cinq membres du Conseil des relations interculturelles

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur le Conseil des relations interculturelles (L.R.Q., c. C-57.2), le Conseil se compose de quinze membres, dont un président, nommés par le gouvernement:

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 3 de cette loi, les membres du Conseil sont choisis pour leur intérêt à l'égard des relations interculturelles et de façon à refléter la composition de la société québécoise;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi, les membres du Conseil, autres que le président, sont nommés pour au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 5 de cette loi, à l'expiration de son mandat, un membre demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau:

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 871-2006 du 20 septembre 2006, madame Linda Marienna Valenzuela a été nommée de nouveau membre du Conseil des relations interculturelles, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1038-2004 du 3 novembre 2004, mesdames May Sau Mei Chiu et Katlyne Gaspard ainsi que monsieur Viken K. Afarian ont été nommés membres du Conseil des relations interculturelles, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 45-2005 du 26 janvier 2005, madame Isabelle Hudon a été nommée membre du Conseil des relations interculturelles, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Conseil des relations interculturelles, pour un mandat de deux ans à compter des présentes:

- madame Marie-Luce Ambroise, infirmière et psychothérapeute en pratique privée, en remplacement de madame Linda Marienna Valenzuela;
- madame Geneviève Bouchard, directrice de recherche, Institut de recherche en politiques publiques, en remplacement de monsieur Viken K. Afarian;
- monsieur Hoanh Dam-Van, chef d'unité, Service de police de la Ville de Montréal, en remplacement de madame May Sau Mei Chiu;
- madame Sylvie Fontaine, directrice générale, Centre local de développement de la MRC de Maskinongé, en remplacement de madame Katlyne Gaspard;
- madame Danielle Lemire, directrice générale, Perspective Carrière – Centre de recherche d'emploi Laval, en remplacement de madame Isabelle Hudon;

QUE les personnes nommées membres du Conseil des relations interculturelles en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

49205

Gouvernement du Québec

Décret 1131-2007, 12 décembre 2007

CONCERNANT la nomination d'un membre de la Commission des biens culturels du Québec

ATTENDU QUE la Commission des biens culturels du Québec est un organisme de consultation institué en vertu de l'article 2 de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi, la Commission est formée de douze membres, dont un président et un vice-président, nommés par le gouverne-